

Employeurs de Main d'oeuvre

Chiffres Clés au 1^{er} janvier 2026

Les montants et taux de couleur représentent les changements pour 2026

Plafond de la Sécurité Sociale 2026	
Année	48 060 euros
Trimestre	12 015 euros
Mois	4 005 euros

SMIC 01/01/2026	
SMIC horaire	12.02 euros
SMIC Mensuel (151,67 heures)	1 823.03 euros
Minimum Garanti	
Au 01.01.2026	4.25 euros

Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2026 (droit commun)

Cotisations de sécurité sociale

Cotisations			TAUX					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total Taux maximum	Employeur	Salarié	Total Taux maximum
Assurances Sociales Agricoles	Maladie, Maternité, invalidité, décès	Rém ≤ 2.5 SMIC (2)	7.00	(1)	7.00	-	-	-
	Totalité du salaire		13.00	(1)	13.00	-	-	-
	Vieillesse		2.11	0.40	2.51	8.55	6.90	15.45
Cotisations Allocations Familiales	Salariés (y compris salariés statutaires de SICAE)	Rém ≤ 3,5 SMIC Annuel (2)	3,45	-	3,45	-	-	-
	Totalité du salaire		5,25	-	5,25	-	-	-
Accidents du travail (voir dernière page)			Cf détail Ci après	-	Cf détail Ci après	-	-	-

(1) Part ouvrière de 5.5 %, quelque soit le niveau de rémunération, pour les salariés domiciliés fiscalement hors France

(2) Suppression des taux réduits maladie et famille dans le cadre de la réforme de la réduction générale dégressive unique (RGDU). Les taux réduits sont maintenus pour les rémunérations ouvrant droit à une exonération dégressive spécifique (TO/DE, ZRD, ZFRR, ZFU, LODEOM) ainsi que pour les salariés relevant des IEG.

A noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la prime de partage de la valeur (PPV) versée ou affectée sur un plan d'épargne est à intégrer dans la rémunération servant au calcul de la RGDU (coefficient et réduction).

MODALITES de calcul de l'allègement général de cotisations (réduction Fillon) au 1^{er} janvier 2026 – BASE ANNUELLE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le coefficient de la réduction Fillon est fixé en fonction de la cotisation FNAL à laquelle est soumise l'entreprise et du taux limite en cotisation AT/MP

Montant de la réduction de cotisations patronales :

- Calcul annuel : rémunération annuelle brute soumise à cotisations X coefficient C,
- Calcul mensuel par anticipation : rémunération mensuelle brute soumise à cotisations X coefficient C,

$$\text{Coefficient} = T_{\text{mini}} + \left\{ T_{\text{delta}} \times \left[\frac{1}{2} \times \frac{3 \text{ SMIC annuel}}{\text{REM annuelle brute}} - 1 \right] \right\} \times 1.75$$

Entreprise qui applique un taux	T mini	T delta	T max
FNAL à 0.10 %	0.0200	0.3781	0.3981
FNAL à 0.50 %	0.0200	0.3821	0.4021

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

Cotisations	TAUX					
	Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
Service de santé au travail	-	-	-	0,42	-	0,42

Assurance Chômage et Assurance Garanties de Salaires

Cotisations conventionnelles imposées par la loi	ASSIETTE	TAUX			REMARQUES
		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	
Chômage (AC)	Dans la limite de 4 plafonds de SS	4,00	0	4,00	
Assurance Garantie des Salaires (AGS)	Dans la limite de 4 plafonds de SS	0.25	0	0,25	Le taux est de 0,03 pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

APECITA - AFNCA - ANEFA – PROVEA- VAL’HOR – FMSE – ASCPA – AREFA – contribution CPF – Taxe d’Apprentissage

Cotisations conventionnelles	ASSIETTE	TAUX			Remarques
		PP	PO	Total	
APECITA	Dans la limite de 4 plafonds S.S.	0,036	0,024	0,06	Cadres des OPA et GPA
AFNCA	Sur la totalité de la rémunération	0,05	0,00	0,05	Sont concernés : 110-120-130-140-180-190-310-330-340-400-410-Cuma et Groupement employeurs (dont AT précités)
ANEFA (1)		0,01	0,01	0,02	Sont concernés : 110-120-130-140-180-190-400-410 Cuma et Groupement employeurs (dont AT précités)
PROVEA		0,20		0,20	Sont concernés : 110-120-130-140-180-190-400-410 Cuma et Groupement employeurs (dont AT précités)
ASCPA		0,04		0,04	Sont concernés : 110, 120, 130, 140, 150 (sauf centres équestres et activités d'entraînement) 180, 190, 310 sauf ONF, 330, 340, 400, 410 et les CUMA
AREFA		0,10	0,10	0,20	Sont concernés les codes APE : 110 (uniquement si associé à un code NAF 0124Z)-120-130-140-180-190- ainsi que les Services de Remplacements, les Cuma et Groupements employeurs (dont AT précités)

(*) 410 : les entreprises de jardins sont exclues de cette contribution.

1) Au 01.01.2020, l'ANEFA n'est plus dû pour les APE 310, 330 et 340.

NOUVELLES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TAXE D APPRENTISSAGE en remplacement du FAFSEA A COMPTER DU 01/01/2022

Part Patronale uniquement, sur la totalité du salaire.

CONTRIBUTION DE LA CPF (formation professionnelle)		
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L6331-1 code du travail)		0.55 %
Entreprises de 11 salariés et plus (article L6331-3 du code du travail)		1 %
CONTRIBUTION CFP		
Toutes entreprises sans condition d'effectifs : concerne tous les CDD sauf les salariés saisonniers		1 %
TAXE APPRENTISSAGE – TA – part principale		
Etablissements hors Alsace Moselle		0.59 %
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise		0.44 %
SOLDE DE LA TAXE D APPRENTISSAGE (recouvrée par la MSA à compter de 2023)		
Tous établissements		0.09 %
CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE 0 L APPRENTISSAGE – CSA – (recouvrée par la MSA à compter de 2023)		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0.4 %	0.6 %
1% <= quota < 2 %		0.2 %
2 % <= quota < 3 %		0.1 %
3 % <= quota < 5 %		0.05 %

Contribution Mobilité : sont concernés les employeurs de + 11 salariés ayant leur lieu de travail situé dans un périmètre concerné par cette contribution.

VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL (VMRR) - Part patronale uniquement au 01 janvier 2026

A compter du 01 janvier 2026, cette contribution est instaurée sur le territoire de Bourgogne Franche Comté. Elle est due par tous les employeurs publics ou privés **qui emploient 11 salariés et plus** dans le périmètre de la Région. Elle s'applique sur toutes les communes

de la région Bourgogne Franche Comté. Cette nouvelle contribution s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité classique perçu par chaque autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort (voir rubrique 5 ci-dessous)

Le taux est de **0.15 %** sur la totalité sur salaire (part patronale uniquement)

DOUBS (25)	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'Agglomération Grand Besançon : Amagney, Arguel, Audeux, Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans sur Doubs, Chaleze, Chalezeule, Champagne, Champoux, Champvans-les- Moulins, Chatillon le Duc, Chauenne, Chaudefontaine, Chemaudin et Vaux, Chevillotte (la) , Chevroz, Cussey sur l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, le Gratteris, Larnod, Mamirolle, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles le Salin, Merey Vieille, Miserey Salines, Montfaucon, Montferrand le Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley les Vignes, Pugey, Rancenay, Roche les Beaupré, Roset Fluans, Routelle, Saone, Serre les Sapins, St Vit, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Vaire-Acier, Vaire le Petit, Vaux les Prés, Velesmes Essarts, Venise, Véze (la), Vieilley, Villars St Georges, Vorge les Pins.	Totalité du salaire	2.00
Montbéliard Agglo : Alenjois, Arbouans, Audincourt, Badevel, Bart, Bavans, Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Dambenois, Dampierre les Bois, Dasle, Etupes, Exincourt, Fesches le Chatel, Grand Charmont, Herimoncourt, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Nommay, Ste Suzanne, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Voujeaucourt.	Totalité du salaire	1.80
Pays de Montbéliard : Abbevillers, Allondans, Autechoux-Roide, Berche, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Colombier-Fontaine, Dambelin, Dampierre s/Doubs, Dannemarie, Dung, Echenans, Ecot, Ecurcey, Etouvans, Feule, Glay, Goux les Dambelin, Issans, Longeville sur Doubs, Lougres, Meslières, Montenois, Neuchatel-Urtiere, Noirefontaine, Pierrefontaine-les-Blamont, Pont de Roide-Vermondans, Presentevillers, Raynans, Remondans-Vaivre, Roches les Blamont, St Julien les Montbéliard, Ste Marie, St Maurice Colombier, Semondans, Solemont, Thulay, Villars les Blamont, Villars sous Dampjoux, Villars sous Ecot.	Totalité du salaire	1.80

Comité Syndical Doubs Central depuis le 01/09/2024 : Abbenans, Accolans, Adam les passavant, Aissey, Anteuil, Appenans, Arcey, Autechaux, Avilley, Battenans les mines, Beaume les Dames, Belleherbe, Belvoir, Blarians, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Branne, Breconchaux, Bretenière (la), Bretigney Notre Dame, Bretonvillers, Cendrey, Chamesey, Champlive, Charmoille, Chatillon Guyotte, Chazot, Corcelle-Mieslot, Cotebrune, Crosey-le-Grand, Crosey -le-Petit, Cubrial, Cubry, Cusance, Cuse et Adrisans, Dammartin les Templiers, Desandans, L'ecouvotte, Esnans, Etrappe, Faimbe, Flagey-Rigney, Fontaine les Clerval, Fontenelle-Montby, Fontenotte, Fourbanne, Froidevaux, Gemonval, Geney, Germondans, Glamondans, Gondenans-Montby, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, La Grange, Grosbois, Guillon les Bains, L'hopital St Lieffroy, Huanne Montmartin, Hyemondans, Hyevre-Mgny, Hyevre-Paroisse, L'Isle sur le Doubs, Laissey, Lanans, Lanthenans, Lomont sur Crete, Longevelle les Russey, Luxiol, Mancenans, Marvelise, Mediere, Mesandans, Moncey, Mondey, Montagny Servigny, Montivernage, Montussaint, Nans, Ollans, Onans, Orve, Osse, Ougney Douvot, Passavant, Pays de Clerval, Peseux, Pompiere sur Doubs, Pont les Moulins, Pouligney Lusans, Pretiere (la), Provenchere ; Puessans, Le Puy, Rahon, Randevillers, Rang, Rigney, Rignosot, Rillans, Roche les Clerval, Rognon, Romain, Rosieres sur Barbeche, Rougemont, Rougemontot, Roulians, St Georges Armont, St Hilaire, St Juan, Sancey, Sechin, Servin, Silley Blefond, Sourans, Soye, Surmont, Tallans, Thurey le Mont, Tour de Scay (la), Tourmans, Trouvans, Uzelle, Val de Roulans, Valleroy, Valonne, Vaudrivillers, Vellerot les Belvoir, Vellevans, Venans, Vergranne, Verne, Vernois les Belvoir, Viethoney, Villers Grelot, villers St Martin, Voillans, Vyt les Belvoir.	Totalité du salaire	0.15
---	---------------------	------

JURA (39)	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'Agglomération Grand Dôle : Abergement la Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagney, Champdivers, Champvans, Châtenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Lavangeot, Lavant les Dôle, Le Deschaux, Dôle, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasnè les Meulieres, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans les Dôle, Malange, Menotey, Moissey, Monnieres, Nevy les Dôles, Parcey, Peintre, Peseux, Pointre, Rainans, Rochefort sur Nenon, Romange, St Aubin, Sampans, Tavaux, Villers-Robert, Villette-les-Dôle, Vriange.	Totalité du salaire	0.60
Viile de Saint Claude	Totalité du salaire	0.40
Communauté de Commune Haut Jura : Avignon les St Claude, Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal-Molinges, Choux, Coiserette, Coyrière, , Lajoux, Larrivoire, Lavons les St Claude, Lescheres, Les Coteaux du Lizon, les Moussières, La Pesse, la Rixouse, , Ravilloles, Rogna, Septmoncel les Molunes, Villard St Sauveur, Viry, Vulvoz.	Totalité du salaire	0.12
Espace Communautaire LONS Agglo (ECLA) : Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chille-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux,, Etoile, Frebuans, Geruge, Gevingey, Lons le Saunier, Macorney, Messia sur Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Pin (le), Pully, Revigny, St Didier, Trenal, Verges, Vernantois, Very, Villeneuve s/Pymont.	Totalité du salaire	0.35

HAUTE SAONE (70)	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté communes Pays Héricourt : Aibre (Dpt 25), Belverne, Brevilliers, Chagey, Chalonnvillars, Champey, Chavanne, Chenebier, Coisevaux, Courmont, Couthenans, Echenans sous	Totalité du salaire	0.50

Mont Vaudois, Etobon, Héricourt, Laire (Dpt 25), Le Vernoy (Dpt 25), Luze, Mandrevillars, Saulnot, Tavey, Tremoins, Verlans, Villers sur Saulnot, Vyans le Val.		
Agglomération de Vesoul : Andelarre, Andelarrot, Colombier, Chariez, Comberjon, Coulevon, Echenoz la Meline, Frotey les Vesoul, Montcey, Mont le Vernois, Montigny les Vesoul, Navenne, Noidans les Vesoul, Pusey, Pusy et Epernoux, Quincey, Vaivre et Montoille, Vesoul, Villeparois.	Totalité du salaire	0.60

TERRITOIRE DE BELFORT (90)	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'agglomération Territoire de Belfort : Andelnans, Angeot, Anjoutey, Argiesans, Autrechene, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Banvillars, Bavilliers, Beaucourt, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Boron, Botans, Bourg s/Chatelet, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Buc, Charmois, Chatenois-les-Forges, Chauv, Chavanatte, Chavannes les Grands, Chevremont, Courcelles, Courtelevant, Cravanche, Croix, Cunelieres, Danjoutin, Delle, Denney, Dorans, Eguenigue, Eloie, Essert, Etueffont, Evitte-Salbert, Faverois, Feche-l Eglise, Felon, Florimont, Fontaine, Fontenelle, Fousseemagne, Frais, Froidefontaine, Giromagny, Grandvillars, Grosagny, Grosne, Joncherey, La Chapelle s/Chaux, Chapelle s/Rougement, Lacollonge, Lagrange, La Madeleine Val des Anges, Larivière Lebetain, Lepuix, Le Puix-neuf, Leval, Menoncourt, Meroux-Moval, Mezire, Montbouton, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Offemont, Perouse, Petit-croix, Petitefontaine, Petitmagny, Phaffans, Rechesy, Recouvrance, Reppe, Rievescemont, Romagny s/Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont le Château, St Dizier l'Eveque, St Germain le Chatelet, Sermamagny, Sevenans, Suarce, Thiancourt, Trevenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont, Vellescot, Vescemont, Vetrigne, Vezelois, Villars le Sec.	Totalité du salaire	1.80

Contributions sociales

Contributions		ASSIETTE	TAUX			Remarques
			Employeur	Salarié	Total	
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) (1)		Sur 98,25% de la rémunération (s'applique uniquement sur les salaires et primes attachées aux salaires)	-	9,20%	9,20%	<i>La déduction forfaitaire de 1,75% sur les salaires ne s'applique que dans la limite de 4 plafond de la Sécurité Sociale</i>
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS) (1)			-	0,50%	0,50%	
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE		Totalité de la rémunération	0,30%	-	0,30%	
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL		Totalité de la rémunération	0,016%	-	0,016%	
F N A L	Entreprises exerçant des Activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles	Dans la limite de la limite du Plafond de la Sécurité Sociale	0,10%	-	0,10%	
	Autres employeurs	moins de 50 salariés	0,10%	-	0,10%	
		50 salariés et plus	Sur la totalité de la rémunération	0,50%	-	0,50%

(1) La CSG et la CRDS ne sont pas dues pour les salariés domiciliés fiscalement Hors France.

CONTRIBUTION VAL'HOR et FMSE

Cotisations conventionnelles pures et simples	ASSIETTE	Cotisation part employeur			Remarques
		Nombre de salariés	Montant cotisation	Montant cotisation TTC	
VAL'HOR Pour la période de 2024 - 2027	Cotisation forfaitaire annuelle	0	105 €	126.00 €	Entrepreneurs du paysage
		1 à 5	140 €	168.00	
		6 à 9	175€	210.00 €	
		10 à 19	205 €	246.00 €	
		20 à 49	245 €	294.00 €	
		50 à 99	300 €	360.00 €	
		100 à 249	360 €	432.00 €	
		+ 250	390 €	468.00 €	
	Cotisation forfaitaire annuelle	0	105 €	126.00€	Producteurs
		1 à 5	165 €	198.00 €	
		6 à 10	175 €	210.00 €	
		10 à 20	205 €	246.00 €	
		20 à 50	245 €	294.00 €	
		50 à 79	300 €	360.00 €	
		80 à 99	360 €	432.00 €	
+ 100		390 €	468 €		
FMSE	Cotisation forfaitaire annuelle	Montant cotisation			
	Section commune	20,00 €			
	Section fruits	60,00 €		Activité à titre principal	
	Section fruits	35,00€		Activité à titre secondaire	
	Section légumes	22,00 €		Activité à titre principal ou secondaire	
	Section horticole	50,00 €		Activité à titre principal ou secondaire	
	Section avicole	24,00 €		Activité à titre principal ou secondaire	
	Section Viticulture	5.00 €		Activité à titre principal ou secondaire	

Forfait social :

	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
FORFAIT SOCIAL (1)	Concerne les éléments de rémunération exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi	-	20	20
	Concerne les sommes versées sur un plan épargne retraite entreprise (PERE) : somme issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ou abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondants à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) => taux réduit sous certaines conditions (2).		16	16
	Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou ancien salarié parti en retraite ou préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes. Versements unilatéraux de l'employeur sur un PEE lorsqu'ils sont utilisés également pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes.		10	10
	Concerne les contributions des employeurs de plus de 11 salariés destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leur ayant droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives de production (SCOP)		8	8
	Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés		Exonération	Exonération
	Sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (entreprises de - 50 salariés)		Exonération	Exonération

(1) Les indemnités de rupture conventionnelle collective sont dispensées de forfait social pour les sommes versées à compter du 01/01/2019.

(2) Le plan d'épargne retraite d'entreprise doit prévoir que l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10% (contre 7 % auparavant) de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire

Cotisations de retraite complémentaire AGRICA

SALARIE NON CADRE	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranche B entre 1 fois et 8 fois le plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié

◆ Retraite :

Production agricole	3,94	3,93	10,80	10,79
OPA créée depuis le 01/01/1998 et OPA adhérent CCPMA Retraite avant le 01/01/1997	6,98	3,18	13,50	8,09
OPA/GPA créées avant le 01/01/1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	4,72	3,15	12,95	8,64
Enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)	6,10	4,06	12,95	8,64

SALARIE CADRE	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranches B entre 1 fois et 8 fois le plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié

◆ Retraite :

Production agricole	6,30	3,86	12,95	8,64
OPA créée depuis le 01/01/1998 et OPA adhérent CCPMA Retraite avant le 01/01/1997	6,98	3,18	12,95	8,64
OPA/GPA créées avant le 01/01/1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	4,72	3,15	12,95	8,64
Enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)	6,10	4,06	12,95	8,64

◆ CEG : Contribution Equilibre Général (due pour les salariés non cadres et salariés cadres) :

Toutes entreprises salariés non cadre et cadre	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranche B entre 1 fois et 8 fois le plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
	1.29	0,86	1.62	1.08

◆ CET : Contribution Equilibre Technique (due pour tout salarié dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité Sociale)

Toutes entreprises pour tout salarié dont le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale	Dans la limite de 8 plafonds de Sécurité Sociale	
	Employeur	Salarié
	0.21	0.14

TA : dans la limite de 1 plafond de SS = 3428

TB : de 1 plafond à 8 plafonds de SS = entre 3428 et 27424

Cotisations Prévoyance et Complémentaire Frais de Santé
Applicables en Franche-Comté – Se reporter aux notices d'information des
partenaires pour les conditions d'adhésion

Activité	Garantie	Employeur	Salarié	Total	Partenaire
Paysagistes	Mensualisation	0,51 %	0,00 %	0,51 %	Agri Prévoyance
	Assurances charges sociales	0,21 %	-	0,21 %	
	Incapacité temporaire	0,00 %	0,37 %	0,37 %	
	Incapacité de travail ttes causes	0,27 %	0,03 %	0,30 %	
	Décès	0,27 %	0,04 %	0,31 %	
	Total	1,26 %	0,440 %	1,70 %	
	Frais de Santé	27,95 euros	18,63 euros	46,58 euros	
Polyculture, Elevage non spécialisé, Elevage spécialisé Cultures spécialisées (hors horticulture) Viticulture, Champignonnières, ETA (hors tâcherons), CUMA et Gpt employeurs réalisant une des activités précitées	IT : Mensualisation	0,360 %	-	0,360 %	Cria Prévoyance
	IT : Relais mensualisation	-	0,340 %	0,340 %	
	IT : Assurance des CS patronales	0,140 %	-	0,140 %	
	Incapacité Permanente	0,220 %	-	0,220 %	
	Décès	0,150 %	0,030 %	0,180 %	
	Total	0,870 %	0,370 %	1,24 %	
	Frais de Santé – Socle isolé	19,07 euros	19,06 euros	38,13 euros	Agri Prévoyance
Coopératives Fruitières (620)	Frais de Santé – Socle isolé	17,83euros	17,82 euros	35,65 euros	Agri Prévoyance
Horticulteurs, Pépiniéristes, Maraîchage	GIT	0,050 %	0,210 %	0,260 %	Agri Prévoyance
	Décès	0,200 %	0,000 %	0,200 %	
	Total	0,250 %	0,210 %	0,460 %	
	Frais de Santé– Socle isolé	17,83 euros	17,82 euros	35,65 euros	
Sylviculture (310) et ETF (330 – APE 0240Z)	GIT incapacité permanente professionnelle	0,030 %	-	0,030 %	Agri Prévoyance
	GIT Complément mensualisation	-	0,22 %	0,22 %	
	Décès	0,322 %	0,008 %	0,330 %	
	Total	0,352 %	0,228 %	0,580 %	
Accoupage	GIT	1,915 %	1,440 %	3,3550 %	Agri Prévoyance
	Décès	0,330 %	0,270 %	0,600 %	
Pisciculture Aquaculture en Eau douce	GIT	0,075 %	0,425 %	0,500 %	Anips Groupama
	Décès	0,200 %	0,000 %	0,200 %	
	Total	0,275 %	0,425 %	0,700 %	
	Frais de Santé– Socle isolé	17,83 euros	17,82 euros	35,65 euros	
Spécificités départementales					
Département 25					
Jardiniers et Jardiniers - gardiens de propriété privée	Décès	0,240 %	0,160 %	0,400 %	Agri Prévoyance
Département 39 et 90					
Garde Chasse et Garde Pêche	Décès	0,200 %	0,200 %	0,400 %	Agri Prévoyance
Département 70					
Réparateurs de machines agricoles, Maréchaux-ferrants, Charronnage, Serrurerie, Bourrellerie, Sellerie, Saboterie	Décès	0,400 %	-	0,400 %	Agri Prévoyance

Taux accidents du travail --- Effet 01/01/2026

(Arrêté du 23 Décembre 2025 publié au Journal Officiel du 30 Décembre 2025)

<i>APE</i>	-	CATEGORIES DE RISQUES	Taux en %
110	-	Cultures spécialisées	2.15
120	-	Champignonnières	2.15
130	-	Elevages spécialisés de gros animaux	2.42
140	-	Elevages spécialisés de petits animaux	3.79
150	-	Entraînement, dressage, haras	6.58
160	-	Conchyliculture	2.41
180	-	Cultures et Elevages non spécialisés	2.03
190	-	Viticulture	3.64
310	-	Sylviculture	4.24
320		Gemmage	3.25
330	-	Exploitations de bois, débardage	6.07
340	-	Scieries fixes	5.19
400	-	Entreprises de travaux agricoles	2.32
410	-	Entreprises de jardins, paysagistes & reboisement	2.71
500	-	Artisans ruraux du bâtiment	5.05
510	-	Autres artisans ruraux	5.05
600	-	Coopératives de stockage, de conditionnement de produits agricoles à l'exception des	2.17
610	-	Coopérative d'approvisionnement	1.40
620	-	Coopératives de collecte, de traitement, de distribution des produits laitiers	2.25
630	-	Coopératives de traitement de la viande (<i>abattage, découpe, désossage, conserverie</i>)	9.39
640	-	Coopératives de conserverie de produits autre que la viande	4.76
650	-	Coopératives de vinification	1.27
660	-	Coopératives d'insémination artificielle	2.42
670	-	Coopératives de sucrerie, distillation	1.27
680		Meunerie, Panification	4.76
690	-	Coopératives de stockage, conditionnement de fleurs, fruits et légumes	3.53
760		Traitement des viandes de volailles (<i>abattage, découpe, transformation</i>)	4.76
770	-	Coopératives diverses	4.76
800		Mutualité Sociale Agricole	
810		Crédit Agricole	1.17
820		Autres organismes professionnels	
830		SICAE – Personnel statutaire	0.16
830		SICAE – Personnel temporaire	2.05
830	-	Gardes-chasse, gardes-pêche	2.03
900	-	Jardiniers, garde de propriétés, gardes forestiers	2.03
920	-	Organismes de remplacement, Entreprise de travail temporaire	2.03
940	-	Membres bénévoles des organismes sociaux	0.15
950	-	Elèves de l'enseignement technique et professionnel agricole	0.43
970	-	Personnel de l'enseignement agricole privé	0.40
980		Travailleurs handicapés des E.S.A.T	1.61
		Ateliers et chantier d'insertion (Contrat d'avenir ou d'accompagnement dans l'emploi)	1.50
		Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	0.73
	-	Stagiaires de la formation professionnelle continue	2.08
		Apprentis	1.95
		Personnel administratif tous secteurs	1.17